

APRÈS LE CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS LE CONSEIL D'ÉTAT REND IMPOSSIBLE L'EXERCICE PROFESSIONNEL DES MÉDECINS DU TRAVAIL !

Communiqué de l'association SMT, le 12 juin 2018

Le 6 juin 2018, le Conseil d'État a confirmé l'avertissement prononcé par la Chambre disciplinaire nationale du Conseil de l'Ordre à l'encontre du Docteur Huez. L'entreprise ORYS, sous-traitant d'EDF, avait porté plainte contre le D^r Dominique Huez à la suite de son certificat médical remis à un salarié qu'il avait vu en urgence, où il mentionnait que sa pathologie anxiodépressive était en lien avec « *l'enchaînement de pratiques maltraitantes de son entreprise* ».

Ce certificat médical faisait partie des pièces présentées par l'avocat de ce salarié dans le cadre d'un contentieux prud'homal pour harcèlement moral de son entreprise. L'avocat de cette dernière, en possession de ce certificat, a porté plainte contre le D^r Huez devant la Chambre disciplinaire du Conseil de l'Ordre pour « *certificat de complaisance* ».

Le Conseil d'État argumente que le médecin du travail « (...) *ne saurait, toutefois, établir un certificat qu'en considération de constats personnellement opérés par lui, tant sur la personne du salarié que sur son milieu de travail...* ». La mention « *pratiques maltraitantes de son entreprise* », selon le Conseil d'État, n'a pas lieu d'être car **le D^r Huez fait état de faits qu'il n'a pas lui-même constaté.**

Avec cet argumentaire, la plus haute juridiction administrative, au mieux, oublie ses missions : juger à partir des textes et non à partir de commentaires des textes de l'Ordre des médecins. Au pire elle ne s'inscrit plus dans la séparation des pouvoirs, socle de notre démocratie.

Avec cet arrêt, le Conseil d'État nie, comme l'Ordre des médecins, l'activité clinique des médecins du travail. L'exercice de la clinique médicale est une combinaison d'éléments hétérogènes : **données subjectives fournies par le salarié**, données objectives issues de l'examen physique, résultats d'examens. En vue d'éviter l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail, les médecins du travail déploient une clinique où la parole du salarié et de ses collègues occupe une place centrale pour avoir accès aux relations du salarié avec son environnement de travail et construire un diagnostic médical des liens entre la santé et le travail. Cette exploration clinique du « faire » et du « faire ensemble » se fait avec le salarié pour tenter de reconstruire sa capacité de penser, de débattre et d'agir, en un mot sa santé.

Aucun médecin du travail n'assiste lui-même à un entretien annuel d'évaluation professionnelle où un salarié entend la négation totale de son travail

et de sa professionnalité, entraînant une décompensation brutale de sa santé. S'il n'atteste pas par un certificat médical initial d'accident de travail, il est fautif de non-assistance à personne en danger.

Pour le Conseil d'État, comme pour l'Ordre des médecins, il est indispensable de mettre à terre tout médecin du travail qui instruit le lien santé/travail et le certifie par un écrit médical car il permet la mise en visibilité des atteintes à la santé liées au travail.

Qui dit mise en visibilité dit mise en responsabilité des entreprises pour ne pas avoir adapté le travail à l'Homme, comme le Code du travail le men-

tionne dans les principes généraux de prévention de la santé au travail !

Dans les suites de la condamnation par l'Ordre des médecins du Dr Djemil à 6 mois d'interdiction d'exercice suite à des plaintes d'employeur pour avoir mis en visibilité des faits d'harcèlement sexuel, le Conseil d'Etat troque la garantie constitutionnelle à tous les citoyens de la protection de leur santé, y compris au travail, contre une gouvernance par un « scientisme objectif » médical.

Notre confrère est donc légitime à se pourvoir devant la Cour européenne des droits de l'homme pour condamner un Etat qui ne respecte plus sa Constitution.